FORUM DE
L'ENTREPRENEURIAT
PAR LA CCI LYON MÉTROPOLE ET LA CMA LOIRE
ROANNE

QUEL STATUTS POUR MON ENTREPRISE?

ROANNE – 21 mars 2024

FORUM DE
L'ENTREPRENEURIAT
PAR LA CCI LYON MÉTROPOLE ET LA CMA LOIRE
ROANNE

MARC JOLIVET
Expert-Comptable

Ordre des Experts-Comptables
Région Auvergne-Rhône Alpes

Frédéric MIÑANA
Avocat

Ordre des Avocats
Barreau de ROANNE

Exploiter une entreprise

Deux possibilités pour exploiter une activité professionnelle

- L'entreprise Individuelle (personne physique qui exerce en son nom propre une ou plusieurs activités professionnelles indépendantes)

- La société (personne morale)

L’entreprise individuelle

- Formalités réduites
- Gestion facilitée en micro entreprise (anc. Auto entrepreneur)
- Régime social le moins cher: TNS (mais couverture prévoyance et retraite moins importante
- Pas possible de s’associer et donc d’exploiter l’activité à plusieurs porteurs de projet.

<u>L'inconvénient majeur</u> pour l'entrepreneur individuel était de rester redevable de ses dettes et notamment professionnelles à hauteur de tout son patrimoine personnel,

Dans le but de favoriser la création d'entreprise, et depuis une loi de 2003 complétée par une de 2008, le législateur a souhaité atténuer cet inconvénient en permettant à l'entrepreneur individuel dans un premier temps de déclarer certains droits immobiliers insaisissables (résidence principale et biens fonciers non affectés à un usage professionnel) puis en 2015, en rendant insaisissable légalement la résidence principale sans formalisme. Puis par la création en 2010, du régime de l'EIRL qui permettait à l'entrepreneur individuel de protéger tout son patrimoine privé sans le contraindre à recourir à la création d'une société, et en lui permettant au passage d'optimiser sa fiscalité (option I.S ou I.R)

La loi du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante est venue créer un statut unique de l’entrepreneur unique

Cette dernière loi marque le principe de la séparation du patrimoine professionnel du patrimoine personnel (article L526-22 du Code de Commerce) et la fin de l’EiRL.

L’entrepreneur individuel n’est tenu de remplir son engagement à l’égard de ses créanciers dont les droits sont nés à l’occasion de son exercice professionnel que sur son seul patrimoine professionnel. **L’ensemble du patrimoine personnel de l’entrepreneur individuel**

Impact de cette loi de 2022 sur les créanciers professionnels de l'entrepreneur individuel : prise d'effet

Prise d'effet pour les entrepreneurs déjà installés : la séparation du patrimoine s'appliquera aux entreprises individuelles créées avant le 15 mai 2022 mais uniquement pour les créances nées après le 15 mai 2022.

Prise d'effet pour les nouveaux entrepreneurs : la séparation du patrimoine prend effet à compter de leur immatriculation (ou à compter de la date du début d'activité si celle-ci est antérieure).

Dettes envers l'administration fiscale et les organismes de recouvrement des cotisations et contributions sociales

- Alinéa 5 du nouvel article L 526-22 du Code de commerce : ont **un caractère professionnel,** les dettes de l'entrepreneur individuel envers les organismes de recouvrement des cotisations et contributions sociales (alloc familiale, assurance maladie, prévoyance, retraite).

EXCEPTION dans les cas suivants :

- En cas de **manœuvres frauduleuses** ou **inobservation grave et répétée de ses obligations fiscales et de ses obligations en matière de recouvrement des cotisations et contributions sociales**. Le cas échéant, l'administration fiscale et les caisses pourront rechercher sur le patrimoine professionnel et personnel de l'entrepreneur individuel les sommes restant dues.

- Les Urssaf et les CGSS pourront rechercher, sur les patrimoines professionnel et personnel de l'entrepreneur individuel, le recouvrement des sommes suivantes

- l'impôt sur le revenu dû par les auto-entrepreneurs ayant opté pour son versement libératoire ;

- la CSG et la CRDS sur les revenus d'activité et de remplacement.(impôt sur le revenu)

EXCEPTION (suite) :

1/ Pour les dettes personnelles de l'entrepreneur individuel, si le patrimoine personnel est insuffisant, le droit de gage général des créanciers peut s'exercer sur le patrimoine professionnel, dans la limite du bénéfice réalisé lors du dernier exercice clos (al 6 art L 526-22 du Code de Commerce).

2/ a) Les sûretés consenties avant l'immatriculation de l'entrepreneur individuel conservent leur effet.

b) l'entrepreneur individuel peut accorder des sûretés sur ses biens personnels afin de garantir des créances professionnelles.

c) l'entrepreneur individuel ne peut pas constituer sur son patrimoine professionnel une sûreté destinée à garantir une créance non née à l'occasion de l'exercice professionnel.

3/ D'une façon générale, L'entrepreneur individuel peut ouvrir son patrimoine personnel à un créancier <u>professionnel</u> par une manifestation spéciale de volonté (respect de conditions de fond et de forme – art L 526-5 du Code de Commerce). Délai impératif de réflexion de 7 jours.

L'ouverture du patrimoine n'est qu'à titre subsidiaire.

Cessation d’activité de l’entrepreneur individuel

Principe : Lorsque l’entrepreneur individuel cessera toute activité professionnelle indépendante (par arrêt volontaire ou par décès) ses deux patrimoines seront réunis

Conséquence : les créanciers retrouveront leur droit de gage général sur l’ensemble des biens. Exception : en cas d’ouverture d’une procédure collective.

Conclusion : L’insaisissabilité de droit de la résidence principale et sur déclaration des autres biens conservent leur intérêt en cas de cessation d’activité

Le choix du statut juridique de la société

La création société nécessite des formalités particulières par rapport à l'E.I du fait de la création d'une personne morale.

DÉFINITION :

Elle désigne tout à la fois un acte et une structure juridique car elle est instituée par une ou plusieurs personnes qui par un contrat **(que l'on appelle : statuts)** conviennent d'apporter à une entreprise commune **(l'activité choisie)** des biens et/ou un savoir faire **(le capital de départ)** en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter (le résultat).

intérêts de la société

- Permet de limiter sa responsabilité financière et civile à ses seuls apports
- Permet de se regrouper à plusieurs et de répartir le capital selon sa volonté
- Permet le développement de l'affaire (capitalisation des résultats-levée de fonds auprès d'investisseurs)
- Choix possible du régime de protection sociale
- Facilité de transmission de l'activité
- Permet d'organiser au mieux son patrimoine

Les différentes formes de sociétés

- **SARL -**

- **Un seul associé ou plusieurs**
- **Capital min. 1 € ou moins (20% à verser à la constitution)**
- **Gérant associé ou non**
- **Responsabilité limitée à ses apports**
- **Gérant assimilé salarié (**non associé – égalitaire – minoritaire)
- **Gérant majoritaire: (régime social des non salariés - TNS)**
- **Régime fiscal des dirigeants : traitements et salaires ou IR ou prélèvements**
- **Décisions : gérant ou l'assemblée de la collectivité des associés**
- **Commissaire aux comptes (en fonction de seuils - 8 M€ C.A – 4 M€ total bilan – 50 salariés)**

S.A.S (société par actions simplifiée)

Au moins 1 associé, 100 au +

- Capital mini 1 euro

(50% à verser à la constitution)

- Dirigeant : Président (associé ou non) (assimilé salarié),
- Possibilité de nommer en plus un Directeur général (assimilé salarié),
- Responsabilité limitée aux apports,
- Liberté statutaire
- Décisions : Président ou l'assemblée (AGO, AGE),

Commissaire aux comptes (en fonction de seuils - 8 M€ C.A – 4 M€ total bilan – 50 salariés)

Société anonyme

- 2 associés (actionnaires) depuis 2015, mais 7 au moins (appel public à l'épargne)
- 37000 euros (50% à la constitution, à solder en 5 ans),
- Direction collégiale : un Conseil d'administration (au sein duquel est élu un Président Directeur Général - PDG) ou Directoire et Conseil de Surveillance.
- Responsabilité limitée aux apports des actionnaires,
- Président du CA (assimilé salarié),
- Commissaire aux comptes **(en fonction de seuils - 8 M€ C.A – 4 M€ total bilan – 50 salariés)**

Les exceptions à la responsabilité limitée aux apports dans les sociétés

Exception : qui ne dépend que d'un acte volontaire du dirigeant et non de la loi.

- **Pour toutes les sociétés dans lesquelles la responsabilité est limitée, les banques peuvent demander aux associés et/ou dirigeant de se porter caution sur leur patrimoine personnel pour garantir un prêt que la société souhaite mettre en place pour les besoins de son activité. Il arrive en pratique que les propriétaires de locaux commerciaux réclament une caution personnel pour couvrir les loyers.**

- **Cela signifie que si la société n'est plus en capacité de rembourser son prêt (ou payer les loyers) pour des raisons économiques, la banque se retournera vers la caution (ou le propriétaire) et son patrimoine personnel pour régler les sommes restant due par la société.**

NB: On ne devient pas caution de toutes les dettes de la société. Le cautionnement porte sur un objet précis, il n'est pas général.

Quelques informations pratiques

Sur la dénomination de la société

- C'est le nom de la société.
- Elle est librement choisie sauf imitation (*consulter l'INPI, voire la déposer*) et non contraire aux bonnes mœurs. *Idem pour la création d'une marque.*
- Elle doit être suivie ou précédée de la mention de la forme sociale *(SARL, SAS…)*
- Elle peut être différente du nom commercial, de l'enseigne et de la marque.

Sur le siège social (peut être fixé à son domicile, même en location)

Sur le capital social

Lors de la création d'une société, le ou les associés vont verser des fonds qui vont permettre de financer l'activité qui va être exercée. Ces fonds sont qualifiés d'apports. Il existe plusieurs types d'apports:

- **Les apports en numéraire:**

apport d'une somme d'argent à la société.

- **Les apports en nature:**

remise d'un bien matériel ou immatériel (savoir faire).

En contrepartie de ces apports, les associés se verront attribuer des parts sociales ou actions en proportion de leurs apports.

Comment constitue-t-on une société ?

Dépôt des fonds à la banque → Signature des statuts → JAL → Guichet unique → Registre du commerce → Extrait K-bis → Libération du capital

Le régime fiscal des sociétés

	Affaire individuelle (personne physique)	**SARL à associé unique**	**SARL**	**SA**	**SAS**
IR	Oui	Oui	Oui si familiale	Non	Non
IS	Oui sur option	Oui sur option	Oui	Oui	Oui

TAUX de l'impôt

Sur les sociétés (I.S)

- 15 % jusqu'à 42 500 €
- 25% à partir de 42 500 €

Sur les revenus (I.R)

Fraction du revenu imposable (pour une part)	Taux d'imposition à appliquer sur la tranche
De 11 295 € à 28 797 €	**11 %**
De 28 798 € à 82 341 €	**30 %**
De 82 342 € à 177 106 €	**41 %**
Supérieur à 177 106 €	**45 %**

Le statut social du dirigeant

Le statut social du dirigeant

1 critère très important lors de la création d'une société !

Comment le choisir ?

- Quel régime social jusque là ?
- Homme ou femme ? Quel âge ?
- Etat de santé ?
- Métier à risques physiques ?
- Quelles convictions sur la retraite ?

Le régime travailleur non salarié
Régime individuel

Dans quels cas ?

- Affaire individuelle; EIRL, EURL et SARL gérance majoritaire.
- SSI (ex RSI)

  Maladie / maternité
  Invalidité / décès
  Retraite de base / complémentaire
  Allocations familiales

- Pas de chômage (sauf GSC et APPI)
- Rémunération du dirigeant non déductible (sauf en I.S).
- Couverture moins bonne en régime de base (sur la prévoyance et la retraite)
- Adaptabilité au cas par cas
- Bénéfice = rémunération en régime IR

Taux de cotisations sociales d'environ 47 % appliqué sur la rémunération si régime à l'IS ou appliqué sur le résultat de l'entreprise (bénéfice) si régime à l'IR

Ce que paie l'entreprise

- Mutuelle maladie, régime prévoyance invalidité / décès, supplémentaire retraite.
- Régime à personnaliser
- A retraite égale, un coût moindre pour l'entreprise (≈10 % d'économies)
- Attention particulière : première année forfaits mini, mais attention aux régularisations en fin de N+1
- Un système qui peut apparaitre peut lisible
- Une solution: l'IS

Le régime assimilé salarié
Régime collectif

Dans quels cas?

- SA, SAS, SARL gérance minoritaire ou égalitaire
  - Cotisations des salariés cadres
  - Cotisations plus importantes (coût économique plus important)
  - Meilleure couverture en régime de base sur la prévoyance et la retraite
  - Peu de paramétrage volontaire
  - Pas de chômage possible (sauf assurance volontaire)

Les Différences

Régime général de Sécurité sociale et **SSI** offrent une protection de santé globalement similaire pour les rattachés (*remboursements de soins identiques*), mais la protection du régime général est meilleure en ce qui concerne les accidents du travail, les maladies professionnelles et l'invalidité (*montant et durée des indemnités journalières*), c'est ce que l'on appelle la prévoyance. Simplement l'économie faite au régime SSI peut être réutilisée pour compléter sa prévoyance (souplesse du régime SSI)

En matière de complémentaire retraite :

- les dirigeants affiliés à la SSI cotisent au régime des salariés non-cadre
- les dirigeants affiliés au régime général cotisent à la caisse des cadres. Le traitement des pensions retraite (*assurance vieillesse et retraite complémentaire obligatoire*) est meilleur au régime général, à condition de se rémunérer au-delà du PASS (environ 39 000 euros) par an (*cotisation supplémentaire au-dessus de cette tranche*).

Questions / Réponses

Merci de votre attention